



EVREUX

DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE
(articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce
et articles R.321-1 et R. 321-9 du code pénal)

Service Affaires Générales
et Domaine Public

1 – Déclarant :

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :

N° SIRET :

Adresse : n° rue

Complément d'adresse :

Code Postal :

Localité :

Téléphone (fixe ou portable) :

2 – Caractéristiques de la vente au déballage :

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) :

Marchandises vendues : neuve occasion

Nature des marchandises vendues :

Date de début de vente :

Date de fin de vente :

Durée de la vente (en jours) :

3 – Engagement du déclarant :

Je soussigné, auteur de la présente déclaration (nom, prénom)....., certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce et de transmettre une copie de cette déclaration à la Direction Départementale de la Protection des Populations, 32 rue Georges Politzer 27000 EVREUX.

Date et signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

4 – Cadre réservé à l'administration :

Date d'arrivée :

N° d'enregistrement :

Recommandé avec demande d'avis de réception
Remise contre récépissé

Observations :





EVREUX

Notice d'informations

Réglementation et organisation de vide-greniers, foires à tout, brocantes et autres ventes au déballage

Cette notice concerne tout évènement organisé dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.

Cet acte de commerce est soumis au régime des ventes au déballage défini à l'article L 310-2 du Code de commerce :

- Il s'agit de ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet,
- Ces ventes ne peuvent excéder 2 mois par année civile dans un même emplacement,
- Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés 2 fois par an au plus.

AVANT L'EVENEMENT

L'organisateur adresse une déclaration préalable de vente au déballage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est

prévue (Imprimé Cerfa 13939*01), en même temps que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, 15 jours au moins avant la date prévue pour le début de la vente (article R 310-8 du Code de commerce), accompagné d'un justificatif d'identité du déclarant.

L'organisateur doit également établir un registre des vendeurs (articles R 310-9 du Code de commerce et 321-7 du Code pénal). Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de l'évènement.

Si le vendeur est une personne physique, le registre doit comprendre les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie. Le registre doit également faire mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres évènements de même nature au cours de l'année civile.

Si le vendeur est une personne morale, le registre doit comprendre la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à l'évènement, avec les références de la pièce d'identité produite.

Enfin, les polices d'assurance seront souscrites quel que soit le type de vente au déballage.

PENDANT L'EVENEMENT

L'organisateur doit tenir le registre à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

APRES L'EVENEMENT

Dans un délai de 8 jours, le registre doit être dans un premier temps paraphé par le maire du lieu de l'évènement, puis dans un second temps, déposé à la préfecture sous couvert de la mairie du

lieu de l'évènement. Les attestations doivent être gardées par l'organisateur à disposition pour des contrôles.

SANCTIONS

Absence de déclaration préalable : 15000 €.

Méconnaissance de la durée de la vente : 1500 €, 3000 € en cas de récidive.

Registre non tenu à jour, apposition de mentions inexactes et refus de le présenter : 6 mois d'emprisonnement, 30 000 € d'amende.